



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2023-321

**Nom du projet** : PNRUN – SURVOL DU MASSIF DE LA ROCHE ECRITE ET DEPOSE D'EQUIPE + MATERIEL POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTIC DE MISE EN CONFORMITE DU REFUGE DE LA PLAINE DES CHICOTS - ONF  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2023/299  
**Pétitionnaire** : Rubens MANCEAU (ONF)  
**Localisation** : massif de la Roche Ecrite

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Rubens MANCEAU (ONF), en date du 23 octobre 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 23 octobre 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/299;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère, , objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de sites isolés, à l'exclusion de dessertes touristiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national autorise le survol du massif de la Roche Ecrite, ainsi que la dépose de personnel et d'équipement pour la réalisation d'un diagnostic de mise en conformité ERP du refuge de la Plaine des Chicots.

Cette autorisation est accordée à Benoît LOUSSIER pour un maximum de quatre (04) passagers.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 26 octobre 2023.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible jusqu'au 10 novembre inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) et [gestion@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion@reunion-parcnational.fr)). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### **3.1 Prescriptions générales**

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

### **3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère**

Concernant le survol :

- Deux (02) rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol est autorisé entre 07h et 16h.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au massif de la Roche Ecrite doit se faire du Colorado vers Ilet à Guillaume en ligne droite.

Concernant les déposes en hélicoptères :

- Les déposes devront se faire sur la drop zone du refuge.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.
- Le transport de produit dangereux et de déchets est interdit.

### **3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements**

Pour le transport des équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour en garantir le transport sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types d'équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

### **3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion**

Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Benoît LOUSSIER, Directeur Régional de l'ONF pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

25 OCT. 2023

Le Directeur



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- Commune de St Denis
- Département
- DSACoi
- PNRun : Secteur Nord, SEP



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)